

Entretien annuel des équipements de chauffage

Pourquoi existe-t-il une obligation d'entretenir les équipements de chauffage ?

L'entretien a pour objectif de maintenir les équipements en bon état de fonctionnement et éviter certains risques tels que celui d'intoxication au monoxyde de carbone.

Quels sont les équipements concernés ?

L'obligation concerne :

- les chaudières au fioul, gaz, bois, charbon, multicomcombustible dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kilowatts,
- Les Pompes à chaleur,
- Appareil de chauffage avec ventilation.

Qui est concerné par cette obligation ?

Cette obligation incombe à chaque propriétaire occupant.

En cas de location, cette obligation incombe au locataire, sauf si le bail en dispose autrement.

Et si le client refuse d'effectuer l'entretien ?

Dans la mesure où vous êtes tenu à différentes obligations et notamment de conseil et d'information, si un client devait refuser d'effectuer un entretien, nous vous conseillons de lui adresser un courrier recommandé avec accusé de réception afin de lui rappeler qu'il s'agit d'une obligation mais aussi lui faire part des risques encourus et éventuellement ses obligations contractuelles si un contrat d'entretien a été signé.

Quelle est la périodicité de l'entretien ?

L'obligation d'entretien est annuelle.

Il doit être fait chaque année civile.

En cas d'installation d'un nouvel équipement, le premier entretien doit être fait au plus tard au cours de l'année civile suivant la nouvelle installation.

Quelles sont vos obligations en tant qu'entreprise ?

Vous êtes tenu à différentes **obligations et notamment de conseil et d'information**.

Vous devez donc informer vos clients quant à cette obligation d'effectuer un entretien annuel d'entretien de leur équipement de chauffage.

Vous devez les informer également sur les éventuelles sanctions.

La réglementation ne prévoit pas de sanction, il n'y a donc aucune amende.

En revanche, en cas d'accident, l'assurance pourrait refuser une prise en charge du sinistre.

Puis lorsque vous effectuez cet entretien, vous êtes tenu à une **obligation de résultat**.

Vous devez donc contrôler un certain nombre de points.

Une fois l'entretien effectué, vous devez fournir une attestation.

La Capeb tient à votre disposition différents modèles de contrat d'entretien conforme à la réglementation et tenant compte des particularités liées à cette prestation.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter votre Capeb.